

Préparation d'un projet de loi sur la glasnost*

par Serguéi GRIGORIANTS

Le matériel de travail se rapportant à la loi en préparation sur la glasnost', que nous avons publié dans la revue « Glasnost' »¹, n'est qu'une des esquisses du projet de loi. Selon nos informations, il émane des groupes de travail chargés de l'élaboration de la loi. Nous le publions néanmoins et, qui plus est, nous estimons que cette publication est importante, et tout d'abord, parce que c'est la première mention du fait que cette loi est effectivement en cours de rédaction.

Dans le décret publié par le Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. et le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. en date du 10 septembre 1986 sur le plan de la préparation des actes législatifs pour la période 1986-1990, il n'était fait aucune mention d'une loi sur la glasnost', ni dans aucun article de la presse officielle, ni dans aucune intervention de qui que ce soit parmi les dirigeants du pays.

Ce silence peut avoir deux explications : ou la nécessité même d'une telle loi n'a été reconnue qu'après le décret, ou la conception de la loi a rencontré une telle opposition de la part de l'un des groupes influents dans le gouvernement du pays, qu'il a été décidé de ne pas faire de publicité sur le travail concernant cette loi.

Néanmoins, comme nous le savons, le projet publié n'est pas fortuit. Il indique la tendance dans laquelle doivent se développer, selon une partie du gouvernement soviétique, la législation et la vie sociale du pays. Et ceci lui donne un sens particulier et inspire quelques espoirs.

Le document que nous publions comprend quatre parties distinctes :

- a) une information brève sur le caractère du matériel et le délai de sa présentation pour discussion au Présidium du Soviet suprême,
- b) une explication sur la conception de la loi sur la glasnost'.

* Article traduit du russe par Françoise Suel-Haverland.

1. Cf. *Glasnost'*, n° 12, novembre 1987. Sur l'auteur, cf. *Istina* XXXII (1987), pp. 184-186.

- c) le projet initial des dispositions générales de la loi (paragraphe I),
- d) les requêtes principales quant au contenu des paragraphes II-IX de la loi².

Qu'est-ce donc qui attire l'attention dans la loi qui se prépare ? Dans l'explication la concernant, on cite comme analogies possibles les lois polonaise, roumaine et hongroise sur la presse, certaines lois bulgares et yougoslaves aussi, bien qu'elles portent toutes un caractère bien particulier.

Les seules lois assez connues et voisines de ce projet sur la glasnost' sont les lois prises aux États-Unis de 1968 à 1978, telles que la loi sur la liberté d'information avec les amendements de 1974 et 1975, la loi sur la défense de l'individu, sur le gouvernement « au grand jour », sur les « contestataires » etc. Ces lois fixent et garantissent le droit de tout citoyen des États-Unis d'obtenir des administrations publiques pratiquement n'importe quel renseignement se rapportant à lui personnellement et ayant une importance sociale. Il y a neuf exceptions en tout ; leur liste ne peut être allongée, de plus on ne peut élargir l'interprétation d'aucune d'entre elles. C'est aux tribunaux que revient le droit de décider après examen si tels ou tels documents doivent être confidentiels, même si, de l'avis de l'administration, ils rentrent dans l'une des exceptions.

A ceux qui viennent aux séances d'une grande partie des administrations publiques, ces lois permettent de présenter pratiquement toute la documentation, les explications sur la tendance générale de leurs activités, les méthodes qui déterminent leur fonctionnement, l'ordre de conduite des affaires, la description des formulaires ou les endroits où on peut les obtenir, les règlements intérieurs d'accès à la documentation.

De plus, tout bureau ayant plus d'un employé doit avoir une documentation écrite où est fixée la décision définitive de chaque employé lors du vote de chaque séance.

Mais si n'importe quel établissement se refuse, pour une raison quelconque, à présenter les pièces demandées, le tribunal régional peut l'obliger à le faire. En cas de non-obéissance à la décision du tribunal, celui-ci est en droit de punir l'employé (ou le membre de la société) personnellement responsable de la non-exécution de la décision. Pour cela, à l'exception des cas que le tribunal reconnaît comme les plus importants, le tribunal régional doit examiner ces affaires en priorité, en les mettant à l'ordre du jour le plus tôt possible.

Les lois américaines donnent la possibilité à tout citoyen de prendre connaissance des documents recueillis à son sujet par tous les orga-

2. Dans notre document, la disposition du matériel est différente, ce qui complique d'abord son étude : l'explication sur la conception de la loi se trouve en troisième place et non en seconde, le manque de clarté des types de numération des paragraphes augmente un peu la confusion. Toutefois, il n'est pas difficile de s'y retrouver.

nismes, elles défendent les « contestataires », c'est-à-dire ceux qui découvrent une violation de la loi ou un « gouvernement aberrant ».

Pour le fond, presque tout ceci est prévu aussi dans le projet de loi sur la glasnost'. Y compris aussi la possibilité de rectifier l'information erronée et beaucoup d'autres choses.

Il est vrai que pour le refus de présenter l'information il faut en appeler d'abord aux instances supérieures, ensuite seulement au tribunal. On ne comprend pas très bien ici comment, dans de nombreux cas, on pourra évaluer le préjudice résultant du refus d'information, et comment les organisations qui auront refusé sans raison seront tenues de dédommager. Il est évident que l'ouverture prévue pour l'activité des organisations publiques demeure moindre qu'aux États-Unis.

Il existe déjà en U.R.S.S. une loi très proche de la loi sur la glasnost'. Il s'agit de la loi concernant la responsabilité en cas de poursuite pour un préjudice subi. Cette loi rappelle un peu la loi américaine sur les contestataires. Malheureusement, d'après les renseignements de la presse soviétique, cette loi n'a en fait, jamais été appliquée une seule fois.

Il n'est pas besoin d'analyser plus en détail pour le moment le projet de loi publié : ce ne sont d'ailleurs que des pièces préparatoires en cours de circulation. Mais il est important que dans les commissions pour les projets législatifs, on s'attelle à un travail sérieux en vue de la démocratisation authentique de la législation et de la vie dans le pays. Il faut que ce travail soit terminé dans les délais les plus brefs et exerce une influence substantielle sur la situation des 380 millions de citoyens de notre pays. Il faut souligner que la Russie n'a pas connu de telles lois au cours de toute son histoire, tant avant qu'après la révolution.

La première épreuve de l'efficacité de la loi sur la transparence doit être que son étude soit transparente. La revue « Glasnost' », qui a pour but ce sujet même, espère que les organismes de l'État ne se feront pas trop attendre.